

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 16 du Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés, sur lequel est fondée la décision attaquée, et constater, par conséquent, l'irrégularité de la décision attaquée à cet égard;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen: au titre de l'article 277 TFUE, la requérante invoque le grief tiré de la nullité de l'article 16 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, sur lequel est fondée la décision attaquée, dans la mesure où il concerne le fondement du système de répartition des quotas sur les valeurs de référence découlant de la déclaration des données historiques relatives aux gaz F mis sur le marché entre 2009 et 2012, car il s'agit d'une répartition arbitraire et discriminatoire des entreprises en fonction de leur activité antérieure sur le marché des gaz, ce qui entache, par conséquent, la décision attaquée d'irrégularité à cet égard.
2. Deuxième moyen: la requérante invoque la violation des formes substantielles et du traité en raison de l'insuffisance des motifs justifiant l'introduction du mécanisme de distinction des entreprises actives sur le marché des gaz F en fonction des quantités de gaz F mises sur le marché entre 2009 et 2012, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement 517/2014.

---

### **Recours introduit le 25 février 2019 — Oosterbosch/Parlement**

**(Affaire T-131/19)**

(2019/C 148/54)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* Marc Oosterbosch (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### **Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente requête recevable et fondée;

en conséquence:

- annuler la «décision attaquée» composée des bulletins de rémunérations des mois de mars, avril et juin 2018;
- prononcer l'annulation, en tant que de besoin, de la décision du 6 novembre 2018 de rejet de la réclamation;
- condamner la partie défenderesse en tous dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, le requérant invoque un moyen unique, tiré de la violation des principes de légalité et de la sécurité juridique et d'une exception d'illégalité: la décision attaquée a été prise en application de règles internes et de dispositions d'exécution qui sont illégales.

---

### **Recours introduit le 26 février 2019 — Ashworth/Parlement**

(Affaire T-132/19)

(2019/C 148/55)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Partie requérante:* Richard Ashworth (Lingfield, Royaume-Uni) (représentants: A. Schmitt et A. Waisse, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

### **Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- joindre la présente affaire avec l'affaire introduite par Monsieur Salvador Garriga Polledo et 45 autres contre le Parlement européen le 19 février 2019 (affaire T-102/19) sur le fondement de l'article 68 du règlement de procédure du Tribunal du fait de la connexité de ces deux affaires;
- en tant que de besoin, en tant que mesures d'organisation de la procédure ou de mesures d'instruction de l'affaire, condamner le Parlement européen à produire les avis délivrés par le service juridique du Parlement européen, lesquels auraient été rendus le 16 juillet 2018 ainsi que le 3 décembre 2018, sans préjudice quant à la date exacte, mais en tout état de cause avant l'adoption de la décision prise par le bureau du Parlement le 10 décembre 2018 modifiant les mesures d'applications du statut des députés au Parlement européen (JO 2018, C 466, p. 8, ci-après les «mesures d'application»);
- annuler la décision précitée prise par le bureau du Parlement le 10 décembre 2018 modifiant les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, en tant qu'elle modifie l'article 76 des mesures d'application (considérants 5 et 6, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7) et article 2 en tant qu'il concerne l'article 76 des mesures d'application de la décision précitée), ou sinon en tant qu'elle instaure le prélèvement de 5 % sur les pensions exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou sinon, si les éléments précités n'étaient pas considérés comme détachables du reste de l'acte attaqué, annuler la décision précitée prise en sa globalité;